



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

CSG

Question écrite n° 9862

Texte de la question

M. Andre Durr appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur la necessite d'accorder un delai de paiement pour la CSG aux travailleurs frontaliers. En effet ce probleme crucial affecte 60000 frontaliers en Alsace qui ont recu de l'URSSAF un formulaire de declaration des revenus percus en 1993 pour le paiement de la CSG. Cet organisme leur accorde un delai de paiement s'achevant le 30 novembre. Independamment de la question de fond sur leur assujettissement ou non a la CSG, un delai d'a peine quinze jours pour le reglement de trois trimestres de cotisation est impensable pour des menages d'ouvriers. Ils ne peuvent comprendre qu'on exige d'eux en meme temps les impots locaux (taxe d'habitation, taxe fonciere), la vignette automobile, la redevance audiovisuelle et, de surcroit, une CSG pour trois trimestres, ce qui equivaut a une depense supplementaire de 3000 francs a 5 000 francs. Il est aisement comprehensible que l'on ne peut demander un tel cumul de paiements a des familles modestes.

Texte de la réponse

Les travailleurs frontaliers exerçant leur activité à l'étranger sont assujettis à la CSG sur les revenus de leur activité dès lors qu'ils sont fiscalement domiciliés en France pour le paiement de l'impôt sur le revenu. Les intéressés relevant dans la plupart des cas du régime de sécurité sociale du pays où ils exercent leur activité, ils n'ont été identifiés puis immatriculés qu'avec un certain retard par les URSSAF qui ont la charge du recouvrement de la CSG sur les revenus d'activité. Aussi certaines URSSAF, leur ont-elles adressé, en l'absence de paiement spontané, une demande de déclaration des revenus et de paiement couvrant les trimestres échus depuis leur immatriculation, début 1993, soit trois trimestres. Les URSSAF demeurent bien entendu disposées à accorder à tous les travailleurs frontaliers des délais de paiement tenant compte des difficultés des intéressés. Ceux-ci ont la possibilité d'en formuler la demande auprès du directeur de l'URSSAF compétente.

Données clés

Auteur : [M. Durr André](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9862

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 janvier 1994, page 83

Réponse publiée le : 14 février 1994, page 742